

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 36-2018-03-14-002 du 14 mars 2018

**refusant à la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS l'autorisation unique
pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Luçay-le-Libre et de Giroux (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2016, complétée le 20 juin 2017 par la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et deux postes de livraison électrique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-28-002 en date du 28 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport remis le 18 décembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 février 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 16 février 2017 ;

VU les avis favorables émis, au titre du code de l'environnement, par les conseils municipaux des communes de Sainte-Lizaigne et de Massay ;

VU les avis défavorables émis, au titre du code de l'environnement, par les conseils municipaux des communes de Graçay, de Saint-Pierre-de-Jards et de Diou ;

VU les avis favorables tacites émis, au titre du code de l'urbanisme, par les communes de Vatan, Reuilly, Nohant-en-Graçay et Meunet-sur-Vatan et les communautés de communes de Champagne Boischaut, du Pays d'Issoudun et de Vierzon-Sologne-Berry ;

VU les avis défavorables émis, au titre du code de l'urbanisme, par les communes de Graçay et de Saint-Pierre-de-Jards ;

VU le rapport du 7 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable à la proposition de refus d'autorisation unique émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 20 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, pour avis, par courrier en date du 22 février 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des paysages compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de Luçay-le-Libre et de Giroux font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre-Val de Loire approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter huit éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 164,9 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional de l'Eolien susvisé fixe des recommandations d'aménagements dans la zone favorable n° 15 « Champagne berrichonne », en particulier « *il faudra en priorité densifier ou étendre les parcs déjà autorisés, sans créer d'effet de saturation visuelle* » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire comptabilise, dans le volet paysager joint à l'étude d'impact, un total de 161 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres autour de son projet qui sont réparties de la façon suivante : 87 éoliennes en exploitation, 45 éoliennes autorisées mais non mises en service et 29 éoliennes dont le dossier de demande d'autorisation est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire utilise une méthodologie pour étudier le risque de saturation visuelle s'appuyant sur trois indices évalués sur cartes qui sont :

- l'occupation de l'horizon : somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens dans un rayon de 5 kilomètres autour du centre considéré et des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens dans un rayon compris entre 5 et 10 kilomètres autour du centre considéré. Le seuil d'alerte est fixé à 120° ;
- la densité sur les horizons occupés : ratio entre le nombre d'éoliennes et l'angle d'horizon. Le seuil d'alerte est fixé à 0,10 (soit 1 éolienne en moyenne pour 10° d'angle sur les secteurs d'horizon occupés par des parcs éoliens) ;
- l'espace de respiration : plus grand angle continu sans éolienne. Un angle sans éolienne de 160 à 180° (correspondant à la capacité humaine de perception visuelle) paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire produit une étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Luçay-le-Libre qui montre que la configuration d'implantation des 8 éoliennes retenue pour le projet engendre un angle de perception de 28°, ce qui contribue à augmenter d'autant l'indice d'occupation des horizons par rapport à l'état actuel ; cet indice d'occupation des horizons devient en conséquence supérieur à 120° ;

CONSIDÉRANT que l'étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Luçay-le-Libre montre également que le projet n'engendre pas une diminution de l'espace de respiration visuelle mais que cet espace est actuellement très largement inférieur à 160° ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, le photomontage n° 4, pris depuis la Route Départementale n° 2 en sortie est du bourg de Luçay-le-Libre à 1 762 mètres de l'éolienne la plus proche, qui montre une vue panoramique sur la ligne de crête du plateau où s'implante le projet ; le pétitionnaire indique que « *le projet se trouve dans l'axe de sortie du village et émerge nettement au-dessus de la ligne de crête et des habitations. Les éoliennes sont prégnantes en dépit de la distance de recul et l'effet d'ordre recherché n'est pas très lisible, car l'orientation du parc est différente de l'axe du regard. Ce point de vue met en exergue un impact significatif sur le paysage quotidien des habitants de Luçay-le-Libre et des riverains qui empruntent cette route en direction de Reuilly* » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit également le photomontage n° 28, pris depuis la Route Départementale n° 2 en entrée ouest du bourg de Luçay-le-Libre à 2 436 mètres de l'éolienne la plus proche, qui montre que le parc projeté « *pénètre dans l'espace visuel du village. Il en résulte que le village est*

encadré par les éoliennes, ce qui constitue une atteinte significative à ce paysage quotidien. Le parc concurrence la silhouette de l'église (non MH) et domine une partie de l'ensemble villageois (éoliennes E1, E3 et E6). L'impact du parc sur les abords de Luçay-le-Libre est fort » ;

CONSIDÉRANT que la concurrence visuelle entre les éoliennes du projet et l'édifice emblématique qu'est l'église du village de Luçay-le-Libre, indépendamment de son absence de statut de monument historique, constitue un impact visuel fort à la fois pour le grand paysage et pour l'identification des habitants du village ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n° 3 présente une *« vue qui illustre le paysage quotidien des habitants de la ferme du « Grand Creuset », et plus largement des habitants du hameau »,* qui est implanté sur la commune de Luçay-le-Libre ; cette vue, distante de 982 mètres de l'éolienne du projet la plus proche, montre que le projet de parc prend place dans une clairière agricole et *« occupe un espace encore vierge de parcs éoliens ce qui engendre un effet de saturation de l'espace visuel » ;*

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire produit une étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Giroux qui montre que la configuration d'implantation des 8 éoliennes retenue pour le projet engendre un angle de perception de 31°, ce qui contribue à augmenter d'autant l'indice d'occupation des horizons par rapport à l'état actuel ; cet indice d'occupation des horizons devient en conséquence supérieur à 120° ;

CONSIDÉRANT que l'étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Giroux montre également que le projet n'engendre pas une diminution de l'espace de respiration visuelle mais que cet espace est actuellement très largement inférieur à 160° ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, le photomontage n° 9, pris depuis la Route Départementale n° 16 en sortie nord du bourg de Giroux à 2 323 mètres de l'éolienne la plus proche, qui montre que *« le parc se perçoit dans le prolongement des parcs existants, ce qui engendre une augmentation significative du nombre de machines dans le champ visuel de l'observateur » ;*

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit également le photomontage n° 2, pris depuis la Route Départementale n° 16 menant au bourg de Giroux à 3 444 mètres de l'éolienne la plus proche, à propos duquel le pétitionnaire indique que *« l'éolienne n° 8 semble à l'écart en raison de l'angle de vue entre le parc et l'observateur. Ceci brise l'harmonie de la composition. En outre, elle ne bénéficie pas de l'effet de masque du boisement au premier plan, ce qui met l'emphase sur sa situation isolée et sa grande échelle » ;* la configuration du parc ainsi retenue contribue à renforcer l'effet de saturation visuelle du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit également le photomontage n° 33, pris à la sortie nord du hameau de Pouzelas, situé sur la commune de Giroux, à 614 mètres de l'éolienne la plus proche, qui montre que le parc projeté est visible en même temps que les parcs autorisés sur les communes de Nohant-en-Graçay et de Massay, ce qui contribue à *« augmenter le sentiment de saturation du champ de vision »,* sentiment aggravé par la proximité du parc projeté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire produit une étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Saint-Pierre-de-Jards qui montre que la configuration d'implantation des 8 éoliennes retenue pour le projet engendre un angle de perception de 34°, ce qui contribue à augmenter d'autant l'indice d'occupation des horizons par rapport à l'état actuel ; cet indice d'occupation des horizons est supérieur à 120° ;

CONSIDÉRANT que l'étude de saturation visuelle depuis le centre du village de Saint-Pierre-de-Jards montre également que le projet n'engendre pas une diminution de l'espace de respiration visuelle mais que cet espace est actuellement très largement inférieur à 160° ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fournit, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, le photomontage n° 21, pris depuis la Route Départementale n° 28 menant au bourg de Saint-Pierre-de-Jards à 2 822 mètres de l'éolienne la plus proche, qui montre que *« le parc se superpose au village sur presque toute la longueur de la silhouette bâtie et s'étire même au-delà en raison de la situation de l'éolienne n° 8 » ;* le pétitionnaire ajoute qu'*« en raison de sa proximité, il domine nettement le site du village*

et les habitations. On en déduit que le parc projeté entraîne une transformation significative des perceptions sur les abords du village de Saint-Pierre-de-Jards » ;

CONSIDÉRANT que les photomontages produits par le demandeur confirment les résultats de l'étude cartographique de la saturation visuelle menée pour les villages de Luçay-le-Libre, de Giroux et de Saint-Pierre-de-Jards en ce qu'ils montrent que le projet contribue à créer ou à aggraver la saturation visuelle perçue par les habitants de ces villages dont le cadre de vie quotidien est ainsi détérioré ;

CONSIDÉRANT que la situation de saturation visuelle engendrée par le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique selon les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'atténuation des impacts paysagers proposées par le pétitionnaire, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, qui consistent notamment en la plantation d'une bande boisée à l'entrée ouest de Luçay-le-Libre et la plantation de haies bocagères sur des parties privées sont insuffisantes au regard de la localisation et de l'importance des impacts visuels du projet précédemment exposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

L'autorisation unique sollicitée par la SOCIETE PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS pour :

- l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans la mairie de Giroux et dans la mairie de Luçay-Le-Libre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Giroux et dans la mairie de Luçay-Le-Libre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr.

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Giroux et le Maire de Luçay-Le-Libre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de Giroux et au Maire de Luçay-Le-Libre, aux conseils municipaux consultés et à la société PARC EOLIEN NORDEX LXVIII SAS.



Seymour MORSY